

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
DU CANADA

COMMENT RÉDUIRE LES DÉLAIS DE JUGEMENT ?

1) L'accélération du procès par les délais de procédure

Une fois la requête introduite, existe-t-il des délais dans lesquels les parties sont tenues (en demande, en défense ou en observations) de présenter leurs observations ?

Si tel est le cas, de quelle manière sont-ils fixés ?

Quelles sanctions une partie encourt-elle en cas de non respect des délais qui lui sont impartis ?

Réponse

Les délais sont fixés dans les règles de procédure des cours fédérales. La cour peut toujours modifier ces délais afin d'assurer une justice à la fois juste et expéditive.

Demandeur :

- Signifie au défendeur l'avis de demande dans les 10 jours de sa délivrance par le greffe de la Cour.
- Dans les trente jours suivant la délivrance de l'avis de demande, le demandeur signifie au défendeur les affidavits et documents qu'il entend utiliser à l'appui de sa demande.
- Si le demandeur souhaite contre-interroger l'auteur d'un affidavit déposé par le défendeur, il doit le faire dans les vingt jours du dépôt de l'affidavit.
- Dans les vingt jours suivant les contre-interrogatoires (ou dans les vingt jours suivant l'expiration du délai prévu), le demandeur signifie et dépose son dossier, qui comprend, outre l'avis de demande, la décision contestée et les pièces documentaires, les arguments juridiques sous forme d'un mémoire des faits et du droit.

Défendeur :

- Signifie au demandeur et dépose un avis de comparution dans les dix jours de la signification de l'avis de demande.
- Dans les trente jours suivant la signification des affidavits du demandeur, le défendeur signifie au demandeur les affidavits et documents qu'il entend utiliser à l'appui de sa défense.

- Si le défendeur souhaite contre-interroger l'auteur d'un affidavit déposé par le demandeur, il doit le faire dans les vingt jours du dépôt de l'affidavit.
- Dans les vingt jours suivant la signification du dossier du demandeur, le défendeur dépose et signifie son dossier.

Intervenant :

- La partie à laquelle on accorde le droit d'intervenir se conforme à l'horaire prescrit par la Cour, qui tente, dans la mesure du possible, de ne pas retarder l'instruction de l'affaire.

Sanctions :

Si les délais ne sont pas respectés par le demandeur, la Cour lui donnera la possibilité de se justifier. Si l'explication n'est pas satisfaisante, la Cour peut clore le dossier.

Le demandeur dépose une demande pour que soit fixée la date de l'audience dans les dix jours de la signification du dossier du défendeur ou de la date prévue à cette fin. La Cour pourrait procéder en l'absence du dossier du défendeur, après rappel.

Les interventions des tiers au procès sont-elles encadrées ?

Réponse

L'intervention d'un tiers doit être autorisée par la Cour, sur requête. La Cour, si elle accorde la permission d'intervenir, précise les modalités de l'intervention – orale ou écrite, portée et contenu, ainsi que les délais pour le dépôt et la signification des actes de procédure.

Un juge peut-il statuer sur une requête en l'absence de tout mémoire en défense ?

Si tel est le cas, la partie défenderesse dispose-t-elle d'une voie de recours spécifique ?

Réponse

Le juge hésitera à procéder ainsi en raison du principe *audi alteram partem*. Toutefois, si la partie défenderesse malgré tous les avertissements requis ne dépose aucun mémoire de défense, la Cour pourrait donner raison au demandeur. La partie défenderesse, si elle entend contester, doit demander l'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Celle-ci n'accorde l'autorisation que si elle juge que la question est d'intérêt national.

Les règles applicables en matière de délais de procédure varient-elles selon que les parties sont ou non représentées par un avocat ?

Réponse

Non.

En matière d'expertise, existe-t-il des règles spécifiques ?

Réponse

Il existe des règles relatives à la comparution d'experts, mais qui s'appliquent aux procès devant la Cour fédérale (première instance). Il n'y a pas comparution d'expert lorsqu'il s'agit de contrôle judiciaire d'une décision juridictionnelle. En Cour d'appel fédérale, il n'y a pas de comparution d'experts, ni pour les appels ni pour les contrôles judiciaires.

2) L'accélération du procès justifiée par l'urgence

*Existe-t-il des procédures permettant d'abrèger les délais d'instruction ?
Si tel est le cas, dans quelles hypothèses ces règles procédurales spécifiques s'appliquent-elles ?
Le juge a-t-il la liberté d'apprécier s'il y a lieu ou non de faire application de telles règles ?*

Réponse

Les *Règles des Cours fédérales* comprennent un principe d'interprétation général selon lequel elles doivent être interprétées pour assurer la solution au litige « *qui soit juste et la plus expéditive et économique possible* ».

Par ailleurs les Règles prévoient aussi que la Cour peut modifier une règle ou en dispenser une partie. Le juge ou la formation ont entière discrétion à cet égard. Ainsi, pourvu que cela ne cause aucun préjudice à l'une ou l'autre partie, les délais procéduraux précisés plus haut peuvent être raccourcis dans l'intérêt d'une résolution plus rapide du litige.

Le jugement de certains contentieux est-il enserré dans des délais particuliers ?

Si tel est le cas, quels sont ces contentieux et les délais fixés ?

En cas de non-respect par le juge de ces délais, quelles sont les conséquences sur le jugement à intervenir ?

Réponse

Aucun délai n'est fixé pour rendre jugement. La Cour s'efforce de rendre jugement de façon à ne pas faire attendre indûment les parties. Le délai dépend en bonne partie de la complexité du dossier. Les décisions sont généralement rendues dans un délai maximum de six mois. La plupart sont rendues à l'intérieur d'un délai de deux mois.

Une affaire peut-elle être jugée à juge unique, sans audience publique, sans intervention du rapporteur public ou du parquet et/ou sans procédure contradictoire préalable ?

Si tel est le cas, au regard de quelles règles le recours à ces techniques est-il apprécié ?

Ce choix est-il contestable par la voie de l'appel, de la cassation ou de toute autre voie procédurale ?

Réponse

Un jugement définitif qui met fin au dossier doit nécessairement être signé par trois juges. Il peut être rendu sans audience publique, si par exemple les parties sont hors délai ou n'ont pas agi depuis six mois. Les parties auront toujours été prévenues et auront eu amplement possibilité d'intervenir.

Un juge unique ne tranche que des matières interlocutoires.

Un jugement final peut toujours faire l'objet d'une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada.

3) L'accélération de la résolution définitive des contentieux

Les voies de recours ouvertes à l'encontre des décisions juridictionnelles rendues sont-elles uniformes ou varient-elles selon la nature du litige ou son importance?

Quels sont les motifs justifiant que tel ou tel litige ne bénéficie pas des mêmes voies de recours que les autres?

Réponse

Au Canada, le recours à l'encontre d'une décision juridictionnelle prend la forme d'un contrôle judiciaire. Le recours d'une décision juridictionnelle relevant d'une autorité fédérale se fait nécessairement devant une cour fédérale. Les décisions de certains tribunaux administratifs sont contrôlées par la Cour d'appel fédérale; ces tribunaux sont énumérés dans la *Loi sur les Cours fédérales* à l'article 28. Les décisions de tout autre décideur fédéral (ministre, commission, office) sont contrôlées par la Cour fédérale. Essentiellement, les tribunaux administratifs dont les décisions sont contrôlées par la Cour d'appel fédérale sont des tribunaux quasi-judiciaires, où les parties ont droit à la panoplie des droits judiciaires – représentation par avocat, comparution, etc.

En cas d'annulation de la décision juridictionnelle contestée, le juge d'appel ou de cassation a-t-il la faculté ou l'obligation de trancher le litige au fond?

Pour ce faire, dispose-t-il de la faculté d'ordonner de nouvelles mesures d'instruction?

Réponse

La Cour d'appel fédérale entend les contestations de décisions juridictionnelles de deux façons :

- **par voie d'un contrôle judiciaire** qui vient directement à la Cour d'appel, auquel cas, si la décision juridictionnelle est annulée, la Cour d'appel peut renvoyer à l'instance décisionnelle pour nouvelle instruction conforme aux instructions données par la Cour. Sauf des circonstances exceptionnelles, la Cour d'appel ne tranchera pas le litige au fond. Elle le fera si une prolongation de l'instance cause un préjudice indu à l'une ou l'autre partie.
- **par voie d'un appel d'un jugement de la Cour fédérale** qui a rendu une décision sur un contrôle judiciaire. Dans ce cas, la Cour d'appel peut substituer au jugement de la Cour fédérale le jugement qu'elle estime approprié.

4) Les mécanismes susceptibles de compenser les effets de la durée incompressible des procédures juridictionnelles

*Existe-t-il des procédures permettant à un juge unique ou à une formation collégiale de prendre les mesures qu'il/elle estime nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties dans l'attente du jugement au fond?
Ces règles sont-elles uniformément applicables en appel et en cassation?*

Réponse

Une partie peut demander à la Cour d'appel fédérale de suspendre l'effet d'une décision de la Cour fédérale ou d'un tribunal administratif en attendant que la Cour d'appel tranche le litige. Ce sursis s'assimile en droit canadien à l'injonction de la common law.

Des règles procédurales permettent-elles à un juge unique ou à une formation collégiale que soit tranché, de manière provisoire et dans de brefs délais, un litige, sans que celui-ci ne donne nécessairement lieu à une procédure au fond?

Réponse

Les *Règles des Cours fédérales* prévoient que les parties peuvent procéder par requête écrite pour régler diverses questions procédurales sans nécessité d'audience. Les requêtes pour suspendre les effets d'une décision juridictionnelle peuvent également procéder par écrit, avec l'accord des parties. Ces requêtes sont décidées par un juge unique, car les décisions ainsi rendues ne constituent pas des jugements finaux.